



PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

A R R E T E complémentaire
n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-126
en date du 12 mai 2014
modifiant l'arrêté n° 2010-D2/B3-74 du 17 mars 2010
autorisant Monsieur le Directeur de PANAVI à
exploiter, sous certaines conditions, rue Alfred Nobel
ZAC du Sanital, commune de CHATELLERAULT, un
établissement spécialisé dans la production de pain
pré-cuit surgelé, activité soumise à la réglementation
des installations classées pour la protection de
l'environnement.

**Le Secrétaire Général chargé de
l'Administration de l'Etat dans le département,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-74 du 17 mars 2010 réglementant l'installation modifié ;

Vu la demande de la Société Panavi en date du 18 mars 2014 ;

Vu le rapport de synthèse et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées du 31 mars 2014 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 avril 2014 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société PANAVI le 22 avril 2014 ;

Considérant que la société PANAVI n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 22 avril 2014 ;

Considérant que le décret n°2013-1301 du 14/12/2013 a actualisé la nomenclature des installations classées, et notamment la rubrique n°2921 ;

Considérant que l'exploitant a regroupé deux points de rejet identiques des eaux industrielles, et a mis en place un poste de relevage ;

Considérant la demande de l'exploitant d'actualiser les fréquences de surveillance et d'entretien des compteurs d'eaux et du nettoyage du séparateur à féculés ;

Considérant la présence d'un séparateur à hydrocarbures commun à la zone industrielle, pour lequel l'exploitant est destinataire des résultats de contrôle, et l'absence de rejet au milieu naturel ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions techniques applicables à l'exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B3-74 du 17 mars 2010 est remplacé par l'article suivant «

Rubrique	Alinéa	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1136	B-b	A	Ammoniac (emploi ou stockage) B – Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t	Installation de réfrigération utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène	Quantité totale d'ammoniac employée	1,5	tonne	4,4	tonne
2220	1	A	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc, à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant : supérieure à 10 t/j	Stockage, préparation et utilisation de produits d'origine végétale entrant dans la fabrication des pains	Quantité de produits mise en œuvre	10	tonne par jour	70	Tonne par jour
2915	1-a	A	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1000 L	Exploitation d'un four , utilisant de l'huile comme fluide caloporteur	Quantité des fluides mis en œuvre	1000	litres	6720	litres
2921	a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	2 TAR de refroidissement du condenseur évaporatif de l'installation de réfrigération utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène – Type VXC 620 (2497 et 2356 kW)	Tour du type « circuit primaire fermé »	> 3000	kW	4853	KW

AS autorisation – Servitudes d'utilité publique

A autorisation

E enregistrement

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2 : Origine des approvisionnements en eau

Le quatrième alinéa de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B3-74 du 17 mars 2010 est remplacé comme suit :

Les relevés sont effectués de façon hebdomadaire et les résultats reportés sur un registre, éventuellement informatisé, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Entretien et conduite des installations de traitement

Le deuxième alinéa de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B3-74 du 17 mars 2010 est modifié comme suit :

Entretien et Maintenance des installations de traitement :

(..)

- les séparateurs à féculé sont vidangés de leurs graisses et boues aussi souvent que nécessaire et au minimum de façon annuelle
- (...)

ARTICLE 4 : Localisation des points de rejet

Le premier tableau de l'article 4.3.5. de l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B3-74 du 17 mars 2010 est remplacé comme suit :

Les réseau(x) de collectes des effluents générés par l'établissement aboutissent à un seul point de rejet des eaux usées industrielles sur site.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 (au Nord du site): réseau collectif du syndicat des eaux de la Vienne
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	/
Coordonnées (Lambert II étendu)	/
Nature des effluents	Eaux usées industrielles
Débit maximal journalier (m ³ /j)	30
Débit maximum horaire(m ³ /h)	15
Exutoire du rejet	Réseau collectif conduisant à la station d'épuration
Traitement avant rejet	Débourbeur, séparateur à féculé
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Châtelleraut
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	/

Le tableau correspondant au point de rejet vers le milieu récepteur N°2 (à l'Est du site) est supprimé. L'exploitant transmet à l'inspection un plan actualisé des points de rejet sous 3 mois.

ARTICLE 5 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Le deuxième alinéa de l'article 4.3.11. de l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B3-74 du 17 mars 2010 est remplacé comme suit :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MEST	100
DBO5	100
DCO	300
Azote total	30
Phosphore total	10

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 7 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- 1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Châtelleraut et peut y être consultée ;
- 2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Châtelleraut. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Châtelleraut et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de PANAVI, Le Haut Montigné 35370 TORCE.

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,

- à la Sous-préfecture de Châtelleraut,

- et au maire de la commune concernée : Châtelleraut.

Fait à POITIERS, le 12 mai 2014

**Le Secrétaire Général chargé
De l'Administration de l'Etat
Dans le département,**



Yves SEGUY

